

## **Règlement intérieur**

### **du COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, les conditions de fonctionnement du COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST), placé auprès du Centre de Gestion (C.D.G.) pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, excepté pour ses missions en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant d'un règlement intérieur spécifique.**

#### **Principaux textes de références**

- Code général de la fonction publique : articles L 251-1, L 251-5 à L 251-7, 1 253-5, L 254-2, L 254-3
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
- Article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

### **I – Composition**

**Article 1** : Le CST placé auprès du CDG est composé :

- d'un collège des représentants du personnel
- d'un collège des représentants des collectivités affiliées employant moins de 50 agents, avec le président

Le nombre des représentants du personnel du CST a été fixé par délibération du conseil d'administration du CDG après consultation des organisations syndicales, en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Le nombre des représentants du collège employeur a été également fixé par délibération du conseil d'administration du CDG, en adoptant le principe de parité avec les représentants du personnel et également le recueil des avis pour ce collège.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par le président du CDG, parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents.

Chaque collège comprend 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

### **II – Mandat**

**Article 2** : La durée du mandat est conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2021-571 susvisé :

- pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements : le mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.
- pour les représentants du personnel : quatre ans.

Les mandats au sein du CST sont renouvelables.

**Article 3 :** En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel
- jusqu'au renouvellement du conseil d'administration du C.D.G. pour les représentants des collectivités

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités, le président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste. Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST, éligibles au moment de la désignation.

### **III – Compétences**

**Article 4 :** Le CST est consulté, **préalablement pour avis**, sur les points suivants :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
  - o suppressions de services et d'emplois
  - o organisation des services (répartition, création, transferts de services)
  - o changements d'organigramme résultant de ces réorganisations
  - o choix du mode de gestion du service public
  - o programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail
  - o adoption de règlements intérieurs
  - o conditions d'accueil des apprentis
  - o taux de promotion pour l'avancement de grade : ratio promu-promouvables
  - o mise en place du compte personnel de formation
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

- Les politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations, notamment le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale, ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire
- Les plans de formation prévus à l'article L 423-3 du code général de la fonction publique
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux :
  - o fixation de la durée annuelle de travail
  - o aménagement des horaires
  - o recours aux astreintes
  - o autorisation exceptionnelle d'absence
  - o organisation du temps partiel
  - o organisation de la journée de solidarité
  - o compte épargne-temps
  - o télétravail

Le CST reçoit communication de divers rapports :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion
- le rapport social unique (RSU)
- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
- le bilan annuel du plan de formation
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels

#### **IV – Présidence**

**Article 5 :** Le président du CST est désigné par arrêté du président du CDG, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-571 susvisé, parmi les membres du conseil d'administration du C.D.G. issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents.

**Article 6 :** Le président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et au maintien de l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

#### **V – Secrétariat**

**Article 7:** Le secrétariat du CST est, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2021-571 susvisé, assuré par un représentant de l'autorité territoriale parmi les représentants des collectivités, assisté d'un secrétaire adjoint désigné parmi les représentants du personnel.

Ils sont désignés au début de chaque séance et uniquement pour celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par tout membre ayant voix délibérative.

**Article 8 :** Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,) conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2021-571 susvisé, seront assurées par le service du CDG chargé du secrétariat des instances paritaires. Les personnes de ce service peuvent assister aux réunions.

## VI – Périodicité des séances

**Article 9 :** Le CST doit, conformément aux dispositions de l'article 85-1 du décret n° 2021-571 susvisé, se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Cette dernière est adressée au président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

A la fin de chaque séance, une date prévisionnelle sera fixée pour la prochaine réunion.

## VII – Convocations

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, les convocations sont adressées :

- par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les représentants suppléants des 2 collèges sont informés, par courrier électronique de la tenue de la réunion.

Les membres pourront consulter l'ordre du jour et les dossiers sur le site internet du CDG, avec accès par codes confidentiels ou au secrétariat des instances paritaires du CDG pendant les jours et heures d'ouverture du service.

**Article 11 :** Tout membre convoqué qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par le biais du site internet du CDG, au moyen de codes confidentiels,

- le suppléant du représentant du collège employeur, s'il y appartient
- le suppléant du représentant du personnel relevant de la même organisation syndicale, s'il y appartient.

**Article 12 :** Des experts peuvent, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, être convoqués par le président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts sont convoqués 48 heures au moins avant la séance.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

## VIII – Ordre du jour

**Article 13 :** L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le président du CST. Il doit également, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2021-571 susvisé, mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Des dossiers complémentaires à l'ordre du jour pourront être adressés aux membres, au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance.

## IX – Quorum

**Article 14 :** Le président du CST ouvre la séance après avoir vérifié, conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2021-571 susvisé que les conditions de quorum sont remplies, à savoir la moitié au moins des représentants pour chacun des deux collèges. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un des deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, les dispositions de l'article 23 du présent règlement ne s'appliquent pas.

## X - Déroulement de la séance

**Article 15 :** Les séances ne sont pas publiques, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n° 2021-571 susvisé.

**Article 16 :** En début de réunion, le président communique au CST la liste des représentants présents et représentants excusés. Il invite les collèges à procéder à la désignation du secrétaire et secrétaire adjoint conformément au chapitre V- Secrétariat du présent règlement.

**Article 17 :** Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance, après accord de la majorité des membres ayant voix délibérative. Des questions non inscrites à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un examen sous réserve de l'acceptation de la majorité des membres ayant voix délibérative.

**Article 18 :** Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes, conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n° 2021-571 susvisé.

## XI –Avis et Vote

**Article 19 :** Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

**Article 20 :** L'avis du CST comprend, conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n° 2021-571 susvisé, un avis pour chacun des collèges. L'avis de chaque collègue est émis à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix dans un collègue, l'avis du collègue est réputé avoir été donné.

**Article 21** : Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée pour les 2 collègues. Sur demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative d'un collègue, ce dernier pourra voter à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

**Article 22** : Le décompte des voix (favorable, défavorable, abstention) pour chacun des collègues est consigné sur le procès-verbal, sans indication nominative d'un membre ou d'une organisation syndicale.

**Article 23** : Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime du comité, cette question fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2021-571 susvisé :

- d'un réexamen donnant lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours.

Les membres du CST doivent alors être convoqués dans un délai de huit jours.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

**Article 24** : Le président informe les collectivités des avis émis. Conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 2021-571 susvisé, les collectivités concernées par ces avis, doivent les porter, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction.

**Article 25** : Conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 2021-571 susvisé, le président du CST est tenu d'informer les membres, dans un délai de deux mois, des suites non conformes aux avis émis.

## XII – Procès-verbal

**Article 26** : Le secrétaire administratif, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

**Article 27** : Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2021-571 susvisé, le procès-verbal de séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

**Article 28** : L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

## XIII – Droits et obligations des membres

**Article 29** : Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux, conformément aux dispositions de l'article 95 du décret n° 2021-571 susvisé.

**Article 30 :** Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n° 2021-571 susvisé. Toutefois, les participants siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. Les présidents et vice-présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

**Article 31 :** Les membres du CST et les experts auprès de ces comités sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n° 2021-571 susvisé à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne doivent pas, au vu de la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°295647 du 10.09.2007, communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

**Article 32 :** Chaque membre doit communiquer au service du CDG chargé du secrétariat de cette instance, une adresse courriel et un numéro de téléphone (de préférence portable) dont la confidentialité sera assurée.

#### **XIV – Modification du règlement intérieur**

**Article 33 :** La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres des 2 collèges.

**Article 34 :** Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2021-571 susvisé.

En séance du comité social territorial le 23 janvier 2023, ce règlement intérieur a été adopté :

- Avis favorable des membres présents relevant du collège des représentants du personnel
- Avis favorable des membres présents relevant du collège des représentants des collectivités

Le président du comité social territorial



Alain GATEAU  
Maire de la commune de Monblanc